

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ADMINISTRATION DES MINES

Loi relative au contrat d'emploi.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'employé ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ART. 2. — Si l'engagement est fait pour une entreprise déterminée, il doit être constaté par écrit.

L'entreprise peut être délimitée par l'indication de son objet ou par la fixation de sa durée.

ART. 3. — Si l'engagement n'a été contracté qu'à l'essai, il doit être constaté par écrit.

La durée de l'essai convenu ne peut dépasser trois mois.

Elle ne peut être inférieure à un mois.

ART. 4. — A défaut d'écrit constatant que l'engagement a été conclu soit à l'essai, soit pour une entreprise déterminée, il est soumis aux conditions fixées par la présente loi.

ART. 5. — L'objet et la nature de l'emploi, le lieu où il s'exerce, la durée de l'engagement, la rémunération et toutes autres conditions sont, sauf les interdictions prononcées par la présente loi, déterminés par la convention.

L'usage supplée au silence de la convention.

ART. 6. — Le contrat d'emploi peut, nonobstant toute convention contraire, être rescindé lorsqu'il est établi que la rémunération accordée à l'employé est inférieure de plus de moitié à celle qui eût dû normalement lui être allouée suivant les usages de la région.

L'action en rescision doit, à peine de déchéance, être intentée au plus tard dans les six mois de la conclusion de la convention.

En prononçant la rescision, le juge allouera des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 7. — L'appel de l'employé sous les armes ne fait que suspendre l'exécution de la convention. Si celle-ci a été conclue sans terme, la faculté d'y mettre fin moyennant le préavis légal ne peut être exercée par le patron qu'après l'envoi de l'employé en congé illimité.

ART. 8. — L'impossibilité pour l'employé de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

Pendant les trente premiers jours d'incapacité de travail, l'employé conserve, nonobstant toute convention contraire, le droit à la rémunération prévue par la convention.

La commission à laquelle l'employé a éventuellement droit est calculée sur la base de la moyenne des commissions allouées pendant les trois mois précédant l'incapacité.

Les femmes employées bénéficieront des mêmes avantages à l'occasion de leurs couches.

ART. 9. — Si l'incapacité de travail a une durée de plus d'un mois, le patron peut à tout moment mettre fin au contrat moyennant indemnité. Cette indemnité est égale à la rémunération revenant à l'employé pour trois mois de services, sous déduction des appointements payés depuis le début de l'incapacité de travail.

Toute convention fixant une indemnité moindre est nulle.

ART. 10. — Lorsque l'engagement est fait à l'essai ou pour une entreprise déterminée, l'incapacité de travail permet au patron de mettre fin au contrat sans indemnité si elle a une durée de plus de huit jours.

Pendant la durée de l'incapacité, l'employé n'a pas droit à la rémunération prévue par l'engagement.

ART. 11. — Celui qui supplée l'employé appelé sous les drapeaux ou incapable de travailler peut être engagé dans des conditions qui dérogent aux règles prévues par la présente loi en ce qui concerne la durée des services et le délai de préavis.

Le motif et les conditions de cet engagement doivent être constatés par écrit sous la sanction prévue à l'article 4.

ART. 12. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéfinie, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant préavis.

Le délai du préavis prend cours à l'expiration du mois pendant lequel il est donné.

Ce délai est fixé ainsi qu'il suit :

A. S'il s'agit d'un congé donné par le patron, le délai du préavis est :

1° D'un mois si les rémunérations ne dépassent pas 250 francs par mois;

2° De trois mois si elles dépassent 250 francs.

Le délai sera de six mois pour les employés qui sont demeurés au service du même patron pendant dix années.

B. Si le congé est donné par l'employé, les délais fixés ainsi qu'il est dit au littéra A sont réduits de moitié.

ART. 13. — Pendant le délai de préavis, l'employé, nonobstant toute convention contraire, peut, en vue de rechercher un nouvel emploi, s'absenter deux fois par semaine, pourvu que la durée des deux absences ne dépasse pas, au total, celle d'une journée de travail.

ART. 14. — Le congé ne peut être donné sans préavis que pour des motifs graves laissés à l'appréciation du juge.

Peuvent seuls être invoqués pour justifier le congé les motifs notifiés par lettre recommandée, expédiée dans les trois jours du congé.

ART. 15. — Si le contrat est conclu sans indication de durée, la partie qui rompt l'engagement sans juste motif, ou sans respecter les délais fixés à l'article 12 est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au traitement en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.

L'indemnité de congé comprend non seulement les appointements, mais aussi les avantages acquis en vertu de la convention.

ART. 16. — Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans justes motifs donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant des appointements et avantages qui restaient à échoir jusqu'à ce terme sans pouvoir excéder le double des appointements et avantages correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été fait sans terme.

ART. 17. — Sont nulles en ce qui concerne le congé à donner par le patron toutes clauses fixant des délais d'une durée inférieure à celle qui est indiquée à l'article 12 ou prévoyant en cas de rupture de l'engagement des indemnités moindres que celles qui sont déterminées aux articles 15 et 16.

ART. 18. — Lorsque l'engagement prend fin, le patron doit, si l'employé en fait la demande, lui délivrer un certificat constatant uniquement :

1° La date à laquelle les services de l'employé ont commencé et celle à laquelle ils ont pris fin;

2° La nature des fonctions de l'employé.

Toute renonciation au droit reconnu à l'employé par le présent article est sans effet.

ART. 19. — La femme engagée comme employée et recevant le logement chez le chef d'entreprise, a le droit de résilier le contrat si l'épouse du chef d'entreprise ou toute autre femme qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat vient à mourir ou à se retirer.

ART. 20. — Sont nulles les clauses interdisant à l'employé après la cessation du contrat d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'un commerce, ou de s'engager chez d'autres patrons.

Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, l'employé doit s'abstenir de divulguer à un concurrent ou à une autre personne les secrets de fabrication ou d'affaires du chef d'entreprise, et de se livrer ou de coopérer à tout autre acte de concurrence déloyale.

ART. 21. — Le commis-voyageur dont la rémunération comprend une commission établie d'après le montant des affaires traitées, a droit à cette commission même si les ordres sont exécutés ou ne doivent être normalement exécutés qu'après la rupture du contrat.

ART. 22. — La commission est due au commis-voyageur sur tout ordre accepté par le patron. L'inexécution de cet ordre par le fait du patron ne supprime pas le droit à la commission.

ART. 23. — Le commis-voyageur qui, aux termes du contrat, est chargé de visiter une clientèle déterminée, a, sauf stipulation contraire, droit à la commission sur les affaires que le

patron a faites directement ou indirectement avec cette clientèle.

ART. 24. — Sauf le cas de faute lourde ou de dol, toute clause mettant à charge du commis-voyageur une responsabilité du chef de l'insolvabilité du client, ne peut avoir d'effet qu'à concurrence d'une somme égale au double de la commission afférente aux ordres du client insolvable.

ART. 25. — Les articles 29 à 37 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail sont applicables au contrat d'emploi.

ART. 26. — Tout cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations de l'employé doit être déposé à la Banque Nationale ou à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, ou faire l'objet d'une inscription au grand-livre de la dette publique.

Le dépôt ou l'inscription se fait au nom de l'employé, mais avec mention de l'affectation.

Par le seul fait du dépôt ou de l'inscription, le chef d'entreprise acquiert privilège sur le cautionnement pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de l'employé

Les dispositions de la loi du 18 août 1887, modifiées par celles du 25 mai 1920 et par l'article 30 de la présente loi, sont applicables aux sommes ainsi prélevées, sous réserve du privilège du chef d'entreprise.

Le montant du cautionnement ne peut être restitué à l'employé ou versé au patron que de l'accord commun ou sur la production d'un extrait d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Cet extrait est délivré gratis et dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Toute convention portant dérogation aux dispositions du présent article est nulle.

ART. 27. — Tout patron qui aura reçu le cautionnement et n'en aura pas effectué le dépôt, au plus tard dans le mois, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 28. — Les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat.

ART. 29. — Ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des articles 7, 26 et 27, les contrats d'emploi dans lesquels la rémunération convenue est supérieure à 12,000 francs par an.

Les commissions et avantages variables sont, pour l'application du présent article, calculés sur le montant de la rémunération de l'année antérieure.

La présente loi n'est pas applicable aux employés de l'Etat, des provinces et des communes.

ART. 30. — La loi du 18 août 1887, modifiée par celle du 25 mai 1920, est modifiée comme suit :

a) L'article 2 est complété par la disposition suivante :

« Aux appointements sont assimilés les remises et commissions acquises dans le cours d'une année.

» Lorsque l'intéressé reçoit à la fois des remises ou commissions et des appointements fixes, les dispositions des deux premiers alinéas du présent article s'appliquent à l'ensemble de la rémunération. »

b) L'article 3 est rédigé en ces termes :

« ART. 3. — Les articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne concernent ni les cessions ni les saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. »

c) Un article nouveau est ajouté à la suite de l'article 3 :

« ART. 3bis. — Les pensions attribuées aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands, des particuliers, des hospices civils, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes énoncées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil. »

ART. 31. — L'article 19, n° 4°, de la loi du 16 décembre 1851, complétée par celle du 25 avril 1896, relative aux privilèges et hypothèques, est modifié et complété comme suit :

« 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; les appointements, remises ou commissions des commis pour six mois et le salaire des ouvriers pour un mois; les indemnités dues aux commis ou aux ouvriers pour rupture irrégulière du contrat. Le montant du

privilège en ce qui concerne les commis ne peut excéder 6,000 francs. »

ART. 32. — Les conseils de prud'hommes, le juge de paix, le tribunal de commerce, en toutes contestations relatives au contrat d'emploi qui sont de leur compétence peuvent autoriser la femme mariée à ester en justice et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 7 août 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Loi approuvant la Convention relative à l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, conclue le 14 février 1921, entre la Belgique et la France.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — La Convention relative à l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, conclue le 14 février 1921, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 19 août 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Affaires étrangères :
Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,

H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

CONVENTION

entre la Belgique et la France ayant pour objet de garantir à leurs nationaux travaillant dans les mines belges ou françaises le bénéfice du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs en vigueur en chacun des deux pays.

Sa Majesté le Roi des Belges

et

Le Président de la République Française,

également désireux d'établir, dans la plus large mesure, l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États, en ce

qui concerne l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Jean Lebacqz, Directeur général des Mines du Royaume de Belgique,

M. Albert van Raemdonck, Directeur à l'Administration centrale des mines du Royaume de Belgique, Directeur général du « Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs »;

Le Président de la République Française :

M. Maurice Herbette, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères,

M. Arthur Fontaine, Inspecteur général des mines, Conseiller d'État en service extraordinaire.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers belges travaillant en France, qui justifieront, à l'âge de 55 ans, soit de trente années de services dans les mines françaises représentant 7,920 journées effectives de travail, soit de trente ans de travail salarié en France, dont quinze au moins dans les mines, bénéficieront, dans les mêmes conditions que les ouvriers français, des allocations et majorations à la charge tant de l'État français que de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. Il est toutefois spécifié que pour ceux d'entre eux qui, demeurant en Belgique, n'ont pu, de ce fait, se constituer une pension à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les majorations de la Caisse autonome sont décomptées en faisant état d'une pension égale à la pension dont ils seraient bénéficiaires si les versements prévus par la loi du 29 juin 1894 avaient été effectués.

Les ouvriers français travaillant dans les mines belges bénéficieront, sans aucune condition de résidence, des primes d'encouragement prévues par la législation belge relative aux

pensions de vieillesse. S'ils justifient de trente années de travail dans les mines belges et s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions d'âge et de continuité de services requises par la législation spéciale de retraite des ouvriers mineurs belges, ils auront droit, en outre, aux allocations, tant de l'Etat que des Caisses de prévoyance.

ART. 2. — Les ressortissants des deux Etats qui n'auront pas effectué soit dans les mines belges, soit dans les mines françaises, trente années de service représentant au minimum 7,920 journées de travail effectif, mais dont les services cumulés dans les exploitations minières des deux pays atteindront cette durée, auront droit à une retraite dont le montant — y compris les allocations à charge des deux Etats — sera au moins égale au montant de la retraite minimum fixée par la législation la moins favorable.

Les charges respectives de l'Etat et des Caisses de prévoyance belges, d'une part, de l'Etat et de la Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs français, d'autre part, seront déterminées en tenant compte des années de travail effectuées dans les mines de chacun des deux pays et en prenant pour base la pension majorée comme il est dit ci-dessus.

Toutefois, la majoration à servir par la Caisse autonome aux ouvriers qui justifieront d'au moins quinze ans de service dans les mines françaises ne sera, en aucun cas, inférieure à l'allocation prévue par l'article 4 de la loi du 9 mars 1920.

Il est entendu, d'autre part, que les services miniers effectués dans l'un ou l'autre pays n'entreront en compte pour la détermination du droit à l'allocation ou majoration que s'ils ont une durée minimum de cinq ans, représentant 1,520 journées de travail.

Les demandes de liquidation de rente, d'allocations, de majoration et de bonification seront adressées par les intéressés aux administrations ou organismes chargés de leur examen dans le pays où les intéressés ont travaillé en dernier lieu.

ART. 3. — Le régime de retraite des veuves des ouvriers visés à l'article 1^{er} de la présente Convention sera déterminé par la législation du pays qui a liquidé la retraite de leur mari.

Quant aux veuves des ouvriers visés à l'article 2, elles ont droit à une majoration destinée à porter, le cas échéant, leur

retraite au taux minimum prévu par la législation la moins favorable. La part à la charge de l'Etat et des Caisses de prévoyance belges, d'une part, de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs français, d'autre part, sera déterminée en tenant compte des années de travail effectuées dans chacun des deux pays. La part à la charge de l'Etat ou des organismes, de l'un ou l'autre pays, ne sera toutefois exigible que si les intéressés remplissent les conditions d'âge ou de durée de mariage prévues par les législations respectives des deux Etats.

Il est toutefois entendu, d'une part, que les pensions dont les veuves visées au deuxième alinéa ci-dessus sont titulaires soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une caisse patronale ou de liquidation, viendront en déduction de la majoration de la Caisse autonome; d'autre part, que la majoration à la charge de cette dernière institution ne sera, en aucun cas, inférieure à l'allocation à laquelle les intéressés auraient pu prétendre par la seule application de la loi française.

ART. 4. — Les avantages prévus à la présente Convention seront acquis aux ouvriers qui rempliront, après la date de sa mise en vigueur, les conditions d'âge et de durée de services pour pouvoir prétendre à une allocation ou majoration.

Ils seront également acquis aux veuves dont les droits naîtront après cette date.

A titre transitoire et exceptionnel, les ouvriers des deux pays ayant, lors de la mise en vigueur de la présente Convention, leur résidence dans le pays où ils auront cessé le travail à la mine, pourront, s'ils justifient des conditions d'âge et de durée de services prévues à l'article 1^{er}, bénéficier des avantages visés au dit article.

Cette disposition transitoire s'applique, au regard du premier paragraphe de l'article 3, aux veuves des ouvriers qui, au moment de leur décès, avaient leur résidence dans le pays où ils ont cessé le travail à la mine.

ART. 5. — Les améliorations qui seraient ultérieurement apportées dans l'un ou l'autre pays au régime de retraites de vieillesse actuellement en vigueur seront étendues de plein droit aux nationaux de l'autre pays.

ART. 6. — Les Administrations compétentes des deux pays arrêteront les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour

l'exécution des dispositions de la présente Convention, notamment en ce qui concerne l'examen des demandes présentées par les intéressés et le mode de paiement des rentes, allocations, majorations et bonifications.

ART. 7. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention qui n'auraient pu être réglées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux pays seront, même sur la demande d'une seule des parties, soumises au jugement d'un ou plusieurs arbitres qui auront pour mission de les résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

ART. 8. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 février 1921.

(Sig.) MAURICE HERBETTE.

(Sig.) JEAN LEBACQZ.

(Sig.) ARTHUR FONTAINE.

(Sig.) ALB. VAN RAEMDONCK.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 15 juin 1922.

*Certifié par le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères,*

H. COSTERMANS.

POLICE DES MINES

Explosifs S. G. P.

*Arrêté Ministériel du 20 septembre 1922, admettant l'explosif
« Nitro-Baelinite S. G. P. ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909 déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 10 août 1922, par lequel l'explosif dénommé « Nitro-Baelenite S. G. P. » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la Société anonyme « Poudreries Réunies de Belgique », à Bruxelles ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Nitro-Baelenite S. G. P. », à l'Institut National des Mines, à Frameries ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Nitro-Baelenite S. G. P. », présenté par la Société anonyme « Poudreries Réunies de Belgique », à Bruxelles, et dont la composition est la suivante :